

Commune d'Oullins-Pierre-Bénite  
Arrêté permanent N° : **ODP24-PERM-29**

### **Réglementation de circulation**

**Objet** : **Mise en place d'un STOP rue Diderot à l'intersection avec la rue Marceau à Oullins**, en agglomération de la commune d'Oullins-Pierre-Bénite.

### **Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005 et 2017 ;

**VU** l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

**VU** la demande formulée par la ville d'Oullins-Pierre-Bénite pour la modification de la circulation à l'intersection de la rue Diderot et de la rue Marceau à Oullins, 69600 Oullins-Pierre-Bénite ;

**Considérant** l'amélioration de la sécurité des piétons lors de la traversée de la rue Diderot à l'intersection avec la rue Marceau à Oullins, 69600 Oullins-Pierre-Bénite.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

À l'intersection de la rue Diderot et de la rue Marceau à Oullins, 69600 Oullins-Pierre-Bénite, la circulation est réglementée comme suit :

- Les véhicules circulant rue Diderot doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant Rue Marceau ainsi qu'aux cycles circulant en contre sens cyclable rue Diderot dans le sens Nord-Sud.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est applicable dès la mise en place de la signalisation routière verticale et horizontale par les services de la direction de la voirie de la Métropole de Lyon.

### **ARTICLE 3 :**

Toute infraction au présent arrêté est poursuivie conformément au Code de la Route et notamment l'article R 417-10 et suivant.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Oullins-Pierre-Bénite.

### **ARTICLE 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- La commune d'OULLINS-PIERRE-BÉNITE.
- La subdivision Collecte Ouest de la Métropole de Lyon.
- La subdivision Nettoyement Ouest de la Métropole de Lyon.
- Le PC Bus KEOLIS Lyon.
- Transdev Rhône-Alpes.
- Monsieur le responsable de la subdivision de Voirie secteur Ouest.
- Service géomatique de la Métropole.
- Police municipale d'Oullins-Pierre-Bénite.
- Commissariat d'Oullins-Pierre-Bénite.

### **ARTICLE 6 :**

Mesdames, Messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la Police Municipale, le(a) Directeur(trice) du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté permanent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.